

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PARKING SALLE DES FÊTES ET PLACE BÉATRIX

Le Maire de Châtillon-sur-Cluses,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

Vu le Code de la Route et notamment son livre IV,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

Vu l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

Vu la demande présentée en date du 10 Aout 2026, par les services techniques de la communes de Châtillon-sur-Cluses, relative à l'organisation de la manifestation sportive LE TOUR DE L'AVENIR 2026, le mardi 25 août 2026.

Considérant que cette manifestation est de nature à empiéter sur la chaussée.

Considérant qu'il convient d'exécuter cette manifestation dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les participants que pour les spectateurs.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à partir du lundi 24 août 2026 13H au mardi 25 août 2026 18H, le stationnement sera interdit sur le parking de la salle des fêtes et sur la place Béatrix, même aux riverains. (voir plan ci-joint)

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours.

ARTICLE 3 : Pendant la durée de la manifestation, aucun stationnement ne sera autorisé sur le parking de la salle des fêtes et sur la place Béatrix, excepté pour les véhicules affectés à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 4 : La signalisation et le balisage seront assurés par les services technique de Châtillon-sur-Cluses.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Messieurs le maire et le capitaine de gendarmerie de Cluses-Scionzier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Messieurs les capitaines de la gendarmerie de Cluses-Scionzier, (bta.scionzier@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- au groupement de la vallée Arve-Mont Blanc (cluses.prevision@sdis74.fr) pour la caserne des Sapeurs-Pompiers de Cluses, Taninges et Samoëns,

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 10 août 2026.

Le Maire,

Cyril CATHELINEAU



ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT

PARKING SALLE DES FÊTES ET PLACE BÉATRIX



Stationnement interdit
Tour de l'Avenir 2026



L'emplacement devant les molocks
doit rester libre